



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité Départementale du Havre
Équipe Raffinage Pétrochimie**

Affaire suivie par : Kévin PASCUAL
Tél : 02.35 19 32 83 - Fax : 02 35 19 32 99
Mél. : kevin.pascual@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté du 14 DEC. 2020

mettant en demeure la société ESSO RAFFINAGE à PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 et L.171-8 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110, et notamment ses articles 63 et 64 ;
- Vu l'arrêté n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation cadre du 8 juin 2004 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société ESSO RAFFINAGE ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 octobre 2020 ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant le 17 novembre 2020.

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

CONSIDÉRANT :

que le 2 juillet 2020, l'inspection des installations classées a constaté par sondage une non-conformité réglementaire majeure au regard des dispositions de l'article 63 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018, le délai maximal de mise en œuvre étant fixé au 20 décembre 2018 :

- l'asservissement suivant n'est pas opérationnel : les vannes automatiques présentes sur les lignes de combustibles gazeux alimentant les installations de combustion (puissance supérieure à 50 MW) de l'unité de distillation 2 de la raffinerie ne se ferment pas sur détection de gaz inflammables dans l'air ambiant (article 63 - § II) ;
- aucune dérogation (prévue par l'article 63 - § II) n'a été accordée à l'exploitant vis-à-vis de la mise en place d'un tel dispositif sur ces installations de l'unité Distillation 2,

que ces dispositions sont établies en vue de limiter rapidement une éventuelle fuite de gaz sur les installations et les conséquences associées (explosion) ;

que d'après l'exploitant, les autres installations de combustion visées par l'article 63 sont dans la même configuration ;

que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 63 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;

que les asservissements à un contrôle de flamme ou de température n'existent pas sur l'ensemble des installations visées par l'arrêté ministériel susvisé ;

qu'aucune dérogation à l'article 64, prévue par l'arrêté ministériel susvisé n'a été accordée ;

que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 64-II de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ESSO RAFFINAGE de respecter les prescriptions du paragraphe 13. de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 et des articles 10-1 et 28 de l'arrêté du 16 juillet 2012 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société ESSO RAFFINAGE, dont le siège social est situé Immeuble SPRING, 20 rue Paul Hérault, 92000 NANTERRE est mise en demeure de respecter **sous six mois à compter de la notification du présent arrêté**, les prescriptions des articles 63 - points II (aspect asservissement des vannes de coupure à la détection gaz) et 64 - point II de l'arrêté du 3 août 2018 pour l'ensemble des installations de combustion de la raffinerie concernées par cet arrêté ministériel.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement du HAVRE, le maire de la commune de Port-Jérôme-sur-Seine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le présent arrêté est notifié à la société ESSO RAFFINAGE.

Fait à ROUEN, le

14 DEC. 2020

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
le secrétaire général

A blue ink signature, appearing to be 'Yvan CORDIER', written in a cursive style.

Yvan CORDIER